

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2017-103

**SAVOIE** 

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

### Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2017-09-18-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1228 autorisant Le	
groupement pastoral du Gollet, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de	
son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 3
73-2017-09-18-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1227 autorisant Le GAEC DE	
CRAU - Odile PORRACCHIA, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la	
protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 8
73_PREF_Préfecture de la Savoie	
73-2017-09-18-004 - CDAC du 13 septembre 2017 - AVIS relatif à l'extension du Drive de	
Carrefour Chamnord (3 pages)	Page 13

## 73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-18-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1228 autorisant Le groupement pastoral du Gollet, à effectuer des tirs de déférérére vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



#### PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires** Service Environnement, Eau, Forêts

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1228 autorisant Le groupement pastoral du Gollet - , à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L427-6 et R427-4;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**V**U l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)*;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

**VU** la demande reçue en DDT le 16/09/17, par laquelle le groupement pastoral du Gollet domicilié à Chalet Cairn de la Rosière – meribel – 73 550 LES ALLUES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune de Saint Jean de Belleville;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral du Gollet déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : oui systématiquement
- Chiens de protection : 3 chiens
- Gardiennage permanent : oui jour et nuit

**CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral du Gollet a déposé en date du 11/05/17 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du groupement pastoral du Gollet, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**: le groupement pastoral du Gollet est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de St Jean de Belleville, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3**: le groupement pastoral du Gollet peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- déléguer la réalisation de ces tirs de défense :
  - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

<u>ARTICLE 4</u>: Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du le groupement pastoral du Gollet sur la commune de Saint Jean de Belleville et en particulier au lieu dit « Alpage du Gollet »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5**: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8**: Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral du Gollet informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral du Gollet informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9**: Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11**: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### ARTICLE 12: La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13**: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14:** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15: Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de Saint Jean de Belleville.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

## 73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-18-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1227 autorisant Le GAEC DE CRAU – Odile PORRACCHIA, à effectuer des tirs de défense renfoire de défense vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup



#### PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires** Service Environnement, Eau, Forêts

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1227 autorisant Le GAEC DE CRAU – Odile PORRACCHIA, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)*;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-545 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département de la Savoie, les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-958 du 21/07/17 autorisant Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de jusqu' au 30 juin 2020 ;

**VU** la demande du 18 septembre 2017, par laquelle Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)*;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA , pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée déclare mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc(s) de regroupement nocturne électrifié : oui systématique
- Chiens de protection : 3 chiens
- Gardiennage permanent : jour uniquement
- Visite quotidienne : oui

**CONSIDÉRANT** que Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA a déposé, en date du 29 juin 2017, auprès de la DDT de la Savoie, un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-958 précité, le troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU-Odile PORRACCHIA pâturant sur les communes LES ALLUES et LES BELLEVILLES a été attaqué :

le 23/08/2017 ayant occasionnée 2 victimes

que cette attaque a occasionné la perte de deux victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** que le signalement d'attaque du 15/09/17 ayant occasionné 1 victime potentielle et le signalement d'attaque du 18/09/17 ayant occasionné 3 victimes potentielles,

**CONSIDÉRANT** qu' au cours des 12 derniers mois précédents la prise du présent arrêté, sur la commune LES BELLEVILLE :

- le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE LA FENETRE, après qu'un arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-1258 du 17/08/16 complété le par arrêté préfectoral n° 2017- 961 du 21/07/17 l'ait autorisée à effectuer des tirs de défense, a subi :
- une attaque le 17/09/16 ayant occasionné 2 victimes
- une attaque le 22/09/16 ayant occasionné 1victime
- une attaque le 7/08/17 ayant occasionné 1victime

que ces 3 attaques ont occasionné la perte de 4 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE

Article 1: La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup *(Canis lupus)* du troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau et sous cette condition est valable jusqu'au 30 juin 2018.

<u>Article 3</u>: Le tir de défense renforcée peut être réalisé par les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018) suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation,
- les chasseurs figurant sur la liste des chasseurs « habilités » à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie établie par l'arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

\_

Le tir peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de ces tireurs ne peut cependant excéder dix.

<u>Article 4</u>: Les opérations de tir de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et les parcours mis en valeur par Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA ainsi qu'à leur proximité immédiate sur les communes Les BELLEVILLE et Les ALLUES.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

<u>Article 5</u>: Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les préconisations de l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

<u>Article 6</u>: Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C ou D1, mentionné à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués :
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8: Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC NOTRE DAME DE CRAU- Odile PORRACCHIA informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

<u>Article 11</u>: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires Les BELLEVILLE et Les ALLUES

Chambéry, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

### 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-18-004

# CDAC du 13 septembre 2017 - AVIS relatif à l'extension du Drive de Carrefour Chamnord

#### Préfecture de la Savoie

Direction de la Réglementation et des services aux usagers Bureau de la Réglementation

### **AVIS**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

**V**U la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation du Groupement d'Intérêt Economique CHAMNORD sis 1097 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Pierre-Gilles SANTINI son président, lequel a mandaté Madame Dorothée GODIOZ et Monsieur Frédéric SAUNIER, enregistrée le 25 juillet 2017 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale nécessitant le permis de construire n° 07306517G1064 du 20 juillet 2017 pour un projet d'extension de 2 pistes de ravitaillement et 71 m² de surface d'emprise au sol du point de retrait par la clientèle, d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), du magasin Carrefour CHAMNORD, zone des Landiers à Chambéry,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

#### 1 - Elus locaux

- Monsieur Philippe BARD, Adjoint au maire représentant le maire de Chambéry
- Monsieur Alain THIEFFENAT, conseiller délégué représentant le président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Coeur des Bauges

- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente représentant le président de Métropole Savoie
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-le-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSERE représentant les intercommunalités au niveau départemental

#### 2 – Personnalités qualifiées

- ⇒ consommation et protection des consommateurs
- Monsieur Pierre DIDIO, AFOC
  - ⇒ <u>développement durable et aménagement du territoire</u>
- Monsieur Gabriel REY
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

#### 3 – Absents excusés

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la ville de Chambéry qui comptait 61 305 habitants en 2014 pour 57 592 en 2002, a enregistré une augmentation de 6,4 % en 12 ans, que par ailleurs l'unité urbaine de Chambéry (y compris Aix-les-Bains, 29 580 habitants) compte 174 833 habitants,
- **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SCOT de Métropole Savoie et les objectifs visés par le DAC pour une ZACom de type « pôle de destination commerciale majeure»,
- **CONSIDERANT** que le projet, situé en zone Ue2 du plan local d'urbanisme vouée aux activités commerciales, est compatible avec le PLU de la commune; que par ailleurs 54 m² du parking seront végétalisés, que le projet respecte donc la réglementation en vigueur,
- **CONSIDERANT** que le drive, annexé à l'hypermarché Carrefour, porteur de la zone d'activités économique Chamnord, est déjà existant, que la clientèle de ce magasin est également existante, le projet n'aura qu'un impact modéré sur la zone d'activités,
- **CONSIDERANT** ainsi que la création de deux pistes supplémentaires permettra de réduire l'attente des clients faisant appel au service Drive et donc d'augmenter l'attractivité de celui-ci,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est marginal au regard des infrastructures existantes, que la desserte routière actuelle est sécurisée et de capacité adaptée, que par ailleurs, cette extension ne génèrera aucune livraison supplémentaire pour l'hypermarché,
- **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal du projet a été pris en compte avec la plantation de deux arbres à haute tige et la végétalisation de 54 m² en plus de l'existant,

- **CONSIDERANT** que le projet ne modifiera pas l'aspect architectural, les auvents seront en blanc et gris, couleurs déjà présentes sur la zone,
- **CONSIDERANT** que la zone de Chamnord est située en zone 3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin chambérien dans laquelle sont autorisées les constructions sous certaines conditions ; que le bâtiment existe déjà et ne sera modifié que par une cloison grillagée et ses auvents,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

#### A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

#### 9 voix POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes CASANOVA et MAIRONI-GONTHIER MM. BARD, COLLAS, DIDIO, GUIGUE, REY, THIEFFENAT, TORNIER

En conséquence est accordée au Groupement d'Intérêt Economique CHAMNORD l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 18 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S: il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.